

« A MON RESTO »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 place Arthur Regnault – 35430 SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
R.C.S. SAINT-MALO : 911 986 008

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 octobre,
A 19 heures.

La société « NICORELIE », associé unique en sa qualité de propriétaire des 1 000 parts sociales composant le capital de la société « A MON RESTO », représentée par sa Présidente, Madame Aurélie CHEVESTRIER :

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- Suite à l'apport des 1 000 titres de la société appartenant à Madame Aurélie CHEVESTRIER, en date du 15 octobre 2025, au profit de la société « NICORELIE », il y a lieu de procéder à la mise à jour de l'article 11 des statuts.

2. A pris les décisions suivantes :

- Mise à jour des statuts suite à apport des titres de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, connaissance prise de l'apport des 1 000 titres de la société appartenant à Madame Aurélie CHEVESTRIER, en date du 15 octobre 2025, au profit de la société « NICORELIE », Société par Actions Simplifiée au capital de 170 100 euros ayant son siège social 30 rue des Côtières 35111 LA FRESNAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO 987 993 391, décide de modifier l'article 11 des statuts comme suit :

ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction

« Le capital social est fixé à dix mille (10 000) euros, divisés en mille (1 000) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées en totalité à Madame Aurélie CHEVESTRIER, intégralement souscrites et libérées.

A - C

Ces 1 000 parts sont attribuées à l'associé unique à concurrence de 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000 en rémunération de son apport en numéraire. »

Nouvelle rédaction

« Le capital social est fixé à dix mille (10 000) euros, divisés en mille (1 000) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société NICORELIE suite au contrat d'apport de titres conclu le 15 octobre 2025. »

La présente décision tenant lieu d'assemblée d'associés entraîne, en tant que de besoin, l'approbation de cette résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toute formalité de droit.

La présente décision tenant lieu d'assemblée d'associés entraîne, en tant que de besoin, l'approbation de cette résolution.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SAS « NICORELIE »

Aurélien CHEVESTRIER

Représentante de la SAS « NICORELIE »

